

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 28 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur



LEONHART Recyclage

Lieu-dit Nussbaeume
68170 Rixheim

Références : 0006703153_2023_06_20_LEONHART_Recyclage_VIIC_PPC

Code AIOT : 0006703153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juin 2023 dans l'établissement LEONHART Recyclage implanté Lieu-dit Nussbaeume à Rixheim (68 170). L'inspection a été annoncée le 09/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sablières J.LEONHART
- Lieu-dit Nussbaeume 68170 Rixheim
- Code AIOT : 0006703153
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est dédié au transit de matériaux inertes, principalement des déchets du BTP et au broyage, criblage de ceux-ci.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- émissions de poussières
- émissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
2	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	Sans objet
3	Méthode de surveillance des poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 41	Sans objet
4	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I point 3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I point 8.1	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I point 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté le jour de l'inspection de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, respect de la nomenclature
Prescription contrôlée : - Rubrique 2515 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW Déclaration ***** - Rubrique 2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² Enregistrement
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'opération de broyage ou de concassage sur le site. Une installation de criblage était présente, mais elle n'était pas en fonctionnement. La fiche de données techniques indique une puissance de 45 kW. L'installation est soumise au régime de la Déclaration. L'installation de transit occupe les parcelles 000 AC 145 et 000 AC 154 du cadastre de la commune de Rixheim pour une superficie totale de 20 481 m². L'installation est soumise au régime de l'Enregistrement. Le 21 janvier 2014, la préfecture du Haut Rhin a notifié à l'exploitant le bénéfice de l'antériorité des activités relevant des rubriques 2515-1-c et 2517-2. La puissance déclarée de l'installation de broyage est de 169 kW. La superficie de la station de transit enregistrée est de 20 000 m². Bien que la superficie de la station de transit soit légèrement supérieure à 20 000 m², le régime pour cette rubrique reste inchangée.
Observations : L'exploitant projette de déposer un dossier de demande d'enregistrement pour une installation de broyage concassage, il est invité dans son dossier à actualiser l'ensemble des informations relatives à l'exploitation de son site.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40

Thème(s) : Autre, retombées de poussières

Prescription contrôlée :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

[...] »

Non applicable au titre de l'article 1 de l'arrêté du 10 décembre 2013 : « Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517 »

Constats :

L'exploitant a fait réaliser un contrôle de retombées de poussières dans l'environnement sur son site. Le contrôle a eu lieu du 28 juin au 13 juillet 2022.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt ont été réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Elles ont été réalisées sur quatre points. Les valeurs sont les suivantes :

Valeur en mg/ m2/ j (en moyenne annuelle)			
Point 1	Point 2	Point 3	Point 4
127	131	827	131

Les points de mesure ne sont pas décrits dans le dossier d'enregistrement, le site ayant fait une demande du bénéfice de l'antériorité actée par un courrier préfectoral en date du 21 janvier 2014.

Observations :

Il n'existe pas de valeur limite à respecter prescrit par l'arrêté du 10 décembre 2013 et cette installation étant antérieure à la parution de l'arrêté cette prescription ne lui est pas opposable.

Néanmoins, l'exploitant ayant choisi de réaliser cette surveillance, il est invité, sous un délai d'un mois, à apporter des précisions concernant le résultat de ces mesures et notamment celle réalisée au niveau du point 3.

Il est à noter que pour les installations de stockage de déchets inertes, les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété ne doivent pas dépasser 200 mg/m2/ j (en moyenne annuelle).

Observations :

L'exploitant doit déposer un dossier de demande d'enregistrement pour une installation de broyage concassage. Les émissions de poussières seront encadrées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 qui lui sera applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Méthode de surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Méthodes de mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. [...]
Constats : Le réseau de mesure mise en place par l'exploitant prend en compte les vents dominants et la présence des constructions voisines du site. Les mesures ont été réalisées suivant la norme NF 43-007. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations
Constats : Le site est clôturé. Un portail permet l'accès au site. Il est situé à proximité des locaux de réception des matériaux inertes. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I point 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : [...] De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Un contrôle a été réalisé le 16 novembre 2021. Le rapport précise que les activités de broyage criblage et de chargement de matériaux inertes, représentant une activité normale du site, étaient en fonctionnement lors des mesures. Le niveau sonore en période de jour en limite de propriété est de 67,5 dB(A). La valeur réglementaire est 70 dB(A) maximum. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Une vérification des installations électriques périodique a été réalisée le 13 octobre 2022. La conclusion du rapport est : "ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Le tableau récapitulatif ne fait pas mention de danger constaté. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet